

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-05-874 du 2 jourmada I 1426 (10 juin 2005)
autorisant la société « Holding d'aménagement Al Omrane »
à créer deux filiales dénommées « Société d'aménagement
Al Omrane Al Boughaz S.A. » et « Société d'aménagement
Al Omrane Al Janoub S.A. ».

LE PREMIER MINISTRE,

EXPOSE DES MOTIFS :

La société « Holding d'aménagement Al Omrane » demande l'autorisation requise par l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, telle qu'elle a été modifiée et complétée, pour la création de deux filiales dénommées « Société d'aménagement Al Omrane Al Boughaz S.A. » à Tanger et « Société d'aménagement Al Omrane Al Janoub S.A. » à Laâyoune ;

La société Holding d'aménagement « Al Omrane » a pour objet de réaliser des actions d'aménagement et de lotissement de terrains destinés à la promotion de l'habitat social en partenariat avec le secteur privé, de résorber les bidonvilles et l'habitat insalubre et de développer la maîtrise d'ouvrage urbaine et sociale ;

Dans ce cadre, la dite Holding envisage de créer deux filiales sous forme de sociétés anonymes à conseil d'administration dotée chacune d'un capital social de 5MDH, une à Tanger vu les perspectives importantes offertes pour l'urbanisation de la zone du port méditerranéen et une autre à Laâyoune vu l'intérêt accordé par les pouvoirs publics à cette région et la possibilité d'initier des programmes en collaboration avec l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des provinces du Sud du Royaume ;

Le plan d'affaires proposé pour la « Société d'aménagement Al Omrane Al Boughaz S.A. » reflète l'importance des projets programmés pour la période 2005/2010, notamment ceux correspondant à l'urbanisation de la zone du port méditerranéen. Ainsi est-il constaté une évolution prévisionnelle de son chiffre d'affaires qui passera de 36 MDH en 2005 à 177 MDH en 2010. De même le résultat net passerait de 12,3 MDH à 31 MDH sur la même période ;

Par contre, celui de la « Société d'aménagement Al Omrane Al Janoub S.A. » s'en tient aux prévisions des projets engagés dans les provinces du Sud et subventionnés par l'Etat. Ainsi, le chiffre d'affaires de cette société passera de 10 MDH en 2005 à 9 MDH en 2010 et son résultat net de 6 MDH à 3 MDH sur la même période ;

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990) telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Holding d'aménagement Al Omrane » est autorisée à créer deux filiales dénommées « Société d'aménagement Al Omrane Al Boughaz S.A. » et « Société d'aménagement Al Omrane Al Janoub S.A. » avec un capital social de 5 MDH chacune.

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 2 jourmada I 1426 (10 juin 2005).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances
et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5329 du 19 jourmada I 1426 (27 juin 2005).

Décret n° 2-05-889 du 2 jourmada I 1426 (10 juin 2005)
autorisant la Société hôtelière El Riad (SHR), filiale de
la Caisse de dépôt et de gestion, à prendre une
participation dans le capital de la Société immobilière
de la Mer, par abréviation « S.I.M. » S.A.

LE PREMIER MINISTRE,

EXPOSE DES MOTIFS :

La Société hôtelière El Riad (SHR), filiale de la Caisse de dépôt et de gestion (CDG), demande l'autorisation requise par l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, telle qu'elle a été modifiée et complétée, pour prendre une participation allant jusqu'à 9% dans le capital de la Société immobilière de la Mer, par abréviation « S.I.M. » S.A.

La Caisse de dépôt et de gestion (CDG) et la société Club Méditerranée S.A. (Club Med S.A.) envisagent de mettre en place, sous forme de société anonyme, un fonds d'investissement touristique qui sera destiné à regrouper l'ensemble des actifs actuellement détenus au Maroc par la CDG et le Club Med S.A. et exploités par ce dernier. Les actifs ainsi regroupés seront loués à la Société Club Med S.A. qui se chargera de leur exploitation et de leur commercialisation. La Société immobilière de la Mer sera le véhicule qui abritera les actifs concernés. Elle est actuellement détenue en totalité par Club Med S.A. et abrite les villages de vacances Agadir et Yasmina.

La CDG et la société hôtelière El Riad (SHR), détenue à hauteur de 52% par la CDG, apporteront à ce fonds respectivement l'hôtel El Manar et l'hôtel El Riad. Club Med S.A. apportera, quant à elle, les unités Yasmina et Agadir propriété de la Société immobilière de la Mer « S.I.M. » S.A. La société Marrakech Villaginvest (MVI), détenue conjointement par la CDG et Club Med S.A., sera fusionnée ultérieurement avec « S.I.M. » S.A. pour constituer le fonds.

La taille du fonds issu de l'opération fusion SIM/MVI, avant financement des projets de développement, serait de l'ordre de 1,35 milliards de dirhams, financé à hauteur de 80% par des emprunts et 20% par des fonds propres ou quasi fonds propres.

La Société immobilière de la Mer aura un capital social après fusion avec MVI de 147.608.594 de DH.

Sur la période 2005-2020, le plan d'affaires de la société prévoit un chiffre d'affaires passant de 62 millions de DH à 183 millions de DH et un résultat net variant de 8 millions de DH à 89 millions de DH.

Outre le renforcement de la présence durable au Maroc du Club Med S.A., important opérateur touristique à l'échelle mondiale, la création du fonds d'investissement contribuera à la mise en œuvre de la stratégie nationale de développement touristique ayant pour objectif le renforcement de la capacité et des infrastructures d'hébergement.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990) telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La Société hôtelière El Riad (SHR), filiale de la Caisse de dépôt et de gestion (CDG), est autorisée à prendre une participation allant jusqu'à 9% dans le capital de la société immobilière de la Mer, par abréviation « S.I.M. » S.A.

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 2 jourmada I 1426 (10 juin 2005).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

*Le ministre des finances
et de la privatisation,*

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5329 du 19 jourmada I 1426 (27 juin 2005).

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1071-05 du 8 rabii II 1426 (17 mai 2005) approuvant le transfert de portefeuille avec ses droits et obligations de la société d'assurances « Al Wataniya » à l'entreprise d'assurances « Royale marocaine d'assurances - Watanya ».

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), telle que complétée, notamment ses articles 231 et 232 ;

Vu le décret n° 2-04-355 du 19 ramadan 1425 (2 novembre 2004) pris pour l'application de loi n° 17-99 portant code des assurances ;

Vu le traité de fusion par absorption signé le 29 septembre 2004 entre les sociétés d'assurances « Al Wataniya » et la « Royale marocaine d'assurances - Watanya » ;

Vu la demande d'approbation du transfert de portefeuille présentée le 10 décembre 2004 ;

Vu l'avis publié au « Bulletin officiel » n° 4808 du 9 kaada 1425 (22 décembre 2004) ;

Considérant qu'aucune observation n'a été présentée au sujet du transfert de portefeuille ;

Après avis du comité consultatif des assurances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé le transfert de portefeuille avec ses droits et obligations de la société d'assurances « Al Wataniya » dont le siège est à Casablanca, 83, avenue de l'Armée royale à l'entreprise d'assurances « Royale marocaine d'assurances - Watanya » dont le siège est au 83, avenue de l'Armée royale, Casablanca, tel que prévu par le traité de fusion par absorption conclu entre les deux sociétés le 29 septembre 2004.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, 8 rabii II 1426 (17 mai 2005).

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5330 du 22 jourmada I 1426 (30 juin 2005).

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1072-05 du 8 rabii II 1426 (17 mai 2005) portant retrait de l'agrément de la société des assurances « Al Wataniya ».

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), telle que complétée, notamment ses articles 231 et 232 ;

Vu le décret n° 2-04-355 du 19 ramadan 1425 (2 novembre 2004) pris pour l'application de la loi n° 17-99 portant code des assurances, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1071-05 du 8 rabii II 1426 (17 mai 2005) portant approbation du transfert de portefeuille avec ses droits et obligations de la société d'assurances « Al Wataniya » à l'entreprise d'assurances « Royale marocaine d'assurances - Watanya » ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 122-74 du 5 hijra 1393 (30 décembre 1973) portant agrément de la société d'assurances « Al Wataniya » ;

Après avis du comité consultatif des assurances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est retiré l'agrément accordé par l'arrêté du ministre des finances n° 122-74 du 5 hijra 1393 (30 décembre 1973) susvisé à la société d'assurances « Al Wataniya » dont le siège social est à Casablanca, 83, avenue de l'Armée royale.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 rabii II 1426 (17 mai 2005).

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5330 du 22 jourmada I 1426 (30 juin 2005).